

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 089

Décision 6 : La revalorisation du régime indemnitaire spécialité « transmission » pour le CTA/CODIS.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Comme le prévoit les textes réglementaires qui régissent le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, la spécialité « transmission » dont bénéficient les personnels du CTA comprend plusieurs niveaux auxquels correspondent un montant de régime indemnitaire.

Afin de valoriser les emplois du CTA et de les rendre plus attractifs, il est proposé d'adapter les modalités d'indemnisation de la spécialité « transmission » (TRS) de la manière suivante pour les agents occupant un emploi au CTA/CODIS :

- ✓ Qualification TRS 2 (10 agents concernés) : Indemnisation en niveau 2, soit 7 % calculé sur la base de l'indice brut 100.
- ✓ Qualification TRS 3 (34 agents concernés) : Indemnisation en niveau 3, soit 10 % calculé sur la base de l'indice brut 100.

A titre indicatif, cette revalorisation représenterait une dépense de l'ordre du 15 000 € par an.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide de revaloriser les indemnités relatives à la spécialité « transmission » (TRS) pour les agents occupant un emploi au sein du CTA/CODIS de la manière suivante :

- ✓ Qualification TRS 2 : Indemnisation en niveau 2, soit 7 % calculé sur la base de l'indice brut 100.
- ✓ Qualification TRS 3 : Indemnisation en niveau 3, soit 10 % calculé sur la base de l'indice brut 100.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016